

2.

Numéro de l'arrêt : R.P. 1502

Date de l'arrêt : 08 août 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 8 août 1997

DECISION DECLARANT APPEL MINISTERE PUBLIC RECEVABLE ET FONDE ---
OMISSION DONNER SUITE REQUISITIONS MINISTERE PUBLIC - SAISINE NON
VIDEE - VIOLATION. ART 1" ORD. 14 MAI 1886.

Viole l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 consacrant notamment l'application des principes généraux du droit, dont celui prescrivant au juge de vider sa saisine, le juge d'appel qui a omis de donner suite aux réquisitions du ministère public, après avoir dit son appel recevable et fondé, étant donné que, en omettant de prononcer la condamnation du prévenu tel que l'avait requis le ministère public, le juge d'appel n'a pas définitivement statué sur celui-ci.

ARRET (R.P. 1502)

En cause : JEAN STALAKIS et KARINE STALAKIS, demandeurs en cassation

Contre :

1) TUMBA MATAMBA

2) SOCIETE GENERALE DE MARKETING S.P.R.L., défendeurs en cassation

Par leurs pourvois formés respectivement les 11 et 24 septembre 1990 et confirmés le 27 novembre 1990, sieur Jean STALAKIS et sa fille Karine STALAKIS poursuivent la cassation du jugement RPA 15.191 rendu contradictoirement le 27 août 1990 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, lequel avait déclaré les appels de la deuxième demanderesse et de la troisième défenderesse en cassation irrecevables, mais recevables ceux du premier demandeur en cassation, du deuxième défendeur en cassation ainsi que celui du Ministère public ; dit fondés uniquement ces deux appels. Statuant à nouveau après avoir annulé le jugement du premier degré, ce tribunal avait déclaré irrecevable, faute d'intérêt, la citation directe mue par les actuels demandeurs en cassation qu'il condamna à payer, chacun, la moitié des frais d'instance.

Par son mémoire de reprise d'instance déposé le 9 avril 1996 au greffe de la Cour suprême de justice, madame Nelly STALAKIS, qui signale que sa fille Karine STALAKIS, deuxième demanderesse en cassation originaire, est décédée à Athènes le 20 octobre

2.

1995 et qu'elle est l'héritière de l'immeuble sis 270, avenue de la Paix à Kinshasa/Gombe en République Démocratique du Congo consécutivement à une « donation à cause de mort » faite devant le Notaire Georges ADAMIDES d'Athènes, déclare reprendre volontairement l'instance entreprise par sa défunte fille.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens de cassation présentés par les demandeurs, la Cour suprême de justice statue sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886 consacrant le principe général du droit

selon lequel, pour une bonne administration de la justice, le juge saisi d'un litige doit vider sa saisine à l'égard de toutes les parties au procès, en ce que, après avoir déclaré notamment recevable et fondé l'appel du Ministère public, le juge d'appel ne s'est pas prononcé sur les fins dudit appel en donnant suite à l'action publique conformément aux réquisitions du Ministère public en appel, tendant à la condamnation du prévenu TUMBA MATAMBA, deuxième défendeur en cassation.

Ce moyen est fondé car, en omettant de prononcer la condamnation de ce dernier, tel que l'avait requis le Ministère public dont il avait déclaré l'appel fondé, le juge d'appel n'a pas statué définitivement sur celui-ci. Dès lors, le jugement attaqué encourt cassation totale avec renvoi.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Donne acte à madame Nelly STALAKIS de sa reprise d'instance volontaire ;

Casse le jugement entrepris ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe autrement composé ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra vider sa saisine relative à l'action publique conformément aux réquisitions du Ministère public dont il a déclaré l'appel recevable et fondé ;

Condamne les défendeurs aux frais de l'instance ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce vendredi 8 août 1997 à laquelle ont siégé les magistrats : NIEMBA LUBAMBA, Président, TINKAMANYIRE et MAMBO, Conseillers avec le concours du Ministère public représenté par PIIAKA KIENGA et l'assistance du greffier du siège KANKU NTEBA Pius.